

## COMMUNE DE BAGUER-MORVAN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023- 12**  
**relatif à l'utilisation du domaine public communal**  
**afin d'y organiser une vente au déballage**

Le Maire de la Commune de Baguer-Morvan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 18 Janvier 2023, par laquelle l'APEL Baguer-Roz, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à la salle des sports,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mme BERTEL Typhainé, Secrétaire de l'APEL Baguer-Roz de Baguer-Morvan, est autorisée à occuper la salle des sports en vue d'organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du 05 Mars 2023.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :  
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baguer-Morvan,  
le 19 Janvier 2023

Le Maire,  
Olivier BOURDAIS

